

47DESIGN

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 €
Siège social : 2, Route de Saint-Romain
07130 CHATEAUBOURG
905 156 246 RCS AUBENAS
(La « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le vingt-huit février à neuf heures,

Monsieur Antoine DIGONNET, associé unique et gérant de la société 47DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros, dont le siège social est 2, route de Saint-Romain à CHATEAUBOURG (07130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 905 156 246 RCS AUBENAS,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Antoine DIGONNET , Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Août 2024. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

-
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.....

**SIXIEME DECISION – DECISION A PRENDRE SUR LA CONTINUATION D'ACTIVITE
MALGRE LES PERTES**

L'Associé Unique après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Août 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide de ne pas dissoudre la Société.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, L'Associé Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. L'Associé Unique prend acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE DECISION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de faire et accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

CLOTURE

Et de tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique

Monsieur Antoine DIGONNET

Signé par :

F1088966FF614AC...